



Règlement de scolarité

**Cursus ingénieur en Génie industriel
formation continue en partenariat
avec l'ITII Normandie**

année universitaire 2025-2026 / Promotion 2028

Réf.	REGINGE_FCGI_2025-2026
Suivi par	David FORTERRE
Avis favorable du Conseil des études le	22/05/2025
Visa du service juridique le	02/06/2025
Adopté par le Conseil d'administration le	12/06/2025

Sommaire

I L'ORGANISATION DES ÉTUDES.....	4
I 1 Durée générale.....	4
I 2 Droits de scolarité	4
I 3 Echelonnement des droits de scolarité	4
I 4 Forme des enseignements	4
I 5 Modalités de contrôle de présence aux enseignements	4
I 6 Enseignement de l'anglais	4
I 7 Les projets en entreprise	5
I 8 La mobilité internationale	5
II LES AMENAGEMENTS DES ÉTUDES ET DES EXAMENS	5
II 1 Aménagement des examens	5
II 2 Aménagement des études	5
II 3 Aménagement thérapeutique	6
III CONDITIONS DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE	6
III 1 Conditions de passage en 2 ^{ème} année	7
III 2 Condition de passage en 3 ^{ème} année	8
III 3 Validation de la 3 ^{ème} année	8
IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	9
IV 1 Modalités et conditions de délivrance du diplôme.....	9
IV 2 Classement des promotions d'ingénieurs	9
IV 3 La délivrance du diplôme	9
IV 4 Certificat de fin d'études	10
V CONSEILS.....	10
VI 1 Le Conseil des études de l'ENSICAEN	10
VI MODE D'ADOPTION DU RÉGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS.....	10

I L'ORGANISATION DES ÉTUDES

I 1 Durée générale

La durée des études du cursus d'ingénieur de la spécialité Génie industriel est de 3 ans.

I 2 Droits de scolarité

L'inscription administrative à l'ENSICAEN est soumise au versement intégral des droits de scolarité avant le 30 novembre de l'année en cours.

I 3 Échelonnement des droits de scolarité

Les élèves ingénieur peuvent s'acquitter du paiement des frais de scolarité en trois mensualités (septembre – octobre – novembre) après signature d'un échéancier.

En cas de défaut de paiement au 2ème ou au 3ème versement des droits de scolarité, l'élève dispose d'un délai d'une semaine pour régulariser sa situation. Passé ce délai, l'élève sera radié des listes des effectifs de l'ENSICAEN.

I 4 Forme des enseignements

Les enseignements sont organisés en cours magistraux, conférences, séminaires, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, mini projets, stages.

I 5 Modalités de contrôle de présence aux enseignements

La présence à tous les enseignements (cours, TD, TP et conférences) est obligatoire.

Chaque enseignement donne obligatoirement lieu à l'émargement d'une feuille de présence par les élèves ingénieurs et l'enseignant. Cette feuille devra mentionner de manière précise l'heure de début et l'heure de fin de l'enseignement. La feuille de présence doit impérativement être remise à l'ITII dès la fin de l'enseignement.

En cas d'absence d'un élève ingénieur, celui-ci doit justifier son absence dans un délai de 48 heures auprès de l'ITII sur présentation des pièces justificatives originales (certificat médical, convocation, etc).

Toute absence injustifiée entraînera l'attribution d'un zéro en travaux pratiques sur la séance concernée.

Les jurys tiendront compte de l'assiduité dans leurs délibérations.

I 6 Enseignement de l'anglais

Les élèves ingénieurs ont l'obligation de suivre durant leur cursus à l'ENSICAEN des cours d'anglais.

Ils passent en 1^{ère} année un test d'entrée permettant d'évaluer leur niveau et de fixer les objectifs à atteindre. Ce test d'entrée est obligatoire pour tous les élèves y compris les redoublants.

Pour obtenir la délivrance du diplôme de la spécialité Génie industriel, les élèves ingénieurs doivent avoir un niveau B1 confirmé et certifié en externe (par exemple un score TOEIC minimal obligatoire requis de 650).

TOEIC :

Les élèves ingénieurs de 1^{ère} année ont l'obligation de passer un test TOEIC dont le coût est pris en charge par l'ITII. Les élèves redoublants de 1^{ère} année ne sont pas concernés par le test obligatoire.

Les élèves ingénieurs n'ayant pas obtenu le score requis à la suite du test obligatoire de 1^{ère} année devront en 2^{ème} année passer à nouveau le test dont le coût sera pris en charge par l'ITII.

Les élèves ingénieurs n'ayant pas obtenu le score TOEIC minimal requis à la suite des deux tests obligatoire pris en charge par l'ITII devront supporter le coût des tests suivants.

L'ENSICAEN est habilitée et organise chaque année plusieurs sessions de TOEIC à des tarifs préférentiels.

I 7 Les projets en entreprise

Les travaux en entreprise sont constitués de deux projets (250 h en 1^{ère} année et 500 h en 3^{ème} année. Les notes relatives aux projets sont intégrées dans la maquette pédagogique. Les règles de prise en compte des résultats s'appliquent de la même manière que pour les autres modules conformément au *III. Condition de passage en année supérieure* du présent règlement.

I 8 La mobilité internationale

La mobilité internationale est fortement recommandée dans le cadre des travaux en entreprise (projet de 1^{ère} année et projet de fin d'études de 3^{ème} année).

Étant donné l'organisation des cours, la mobilité devra s'organiser en concertation avec la direction des études.

II. LES AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES ET DES EXAMENS

II 1 Aménagements des examens pour les élèves présentant un handicap

Sont concernés les élèves qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L112-4 et D613-27 du code de l'Éducation, les élèves sollicitant un aménagement d'examen doivent adresser leur demande au service universitaire de santé étudiante (SSE) de l'Université de Caen Normandie (UNICAEN).

Les élèves doivent obligatoirement dans le même temps faire une demande écrite auprès de la direction des études de l'ENSICAEN de préférence avant le 1^{er} octobre. Le SSE émet un avis médical sur la demande d'aménagement d'examens. Au vu de cet avis, la Directrice des Études décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'élève (tiers temps supplémentaire, utilisation d'un ordinateur portable fourni par l'ITII, composition sur un tableau dans une salle à part sous la surveillance d'une personne désignée par l'enseignant responsable du sujet, assistance d'un(e) secrétaire si cela s'avère possible et autres mesures susceptibles d'être proposées par le SSE). Un contrat d'aménagement d'études pour les étudiants en situation de handicap (CAESH) est signé entre le Directeur de l'ENSICAEN, l'élève ingénieur et le référent handicap des apprenants.

Les élèves présentant un handicap temporaire au cours de l'année universitaire doivent respecter la même procédure à l'exception de la date du 1^{er} octobre.

Les aménagements des examens temporaires en cours d'année seront accordés dans la mesure du possible en tenant compte de la faisabilité matérielle ainsi que des dates de réception de la notification du SSE et de la demande écrite de l'élève.

II 2 Aménagements des études pour les élèves présentant un handicap

Sont concernés les élèves qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L112-4 et D613-27 du code de l'Éducation, les élèves sollicitant un aménagement des études doivent adresser leur demande au SSE de l'UNICAEN.

Les élèves doivent obligatoirement dans le même temps faire une demande écrite auprès de la direction des études de l'ENSICAEN de préférence avant le 1^{er} octobre. Le SSE émet un avis médical sur la demande d'aménagement des études. Au vu de cet avis, la Directrice des Études des Études décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'élève.

Un contrat d'aménagement d'études pour les étudiants en situation de handicap (CAESH) est signé entre le Directeur de l'ENSICAEN, l'élève ingénieur et le référent handicap des apprenants.

Les élèves présentant un handicap temporaire au cours de l'année universitaire doivent respecter la même procédure à l'exception de la date du 1^{er} octobre.

Les aménagements des études temporaires en cours d'année seront accordés dans la mesure du possible en tenant compte de la faisabilité matérielle ainsi que des dates de réception de la notification du SSE et de la demande écrite de l'élève.

II 3 Aménagement thérapeutique

Durant le cursus d'un élève, le jury peut accorder une période d'aménagement thérapeutique **d'une durée maximale de deux semestres**.

L'aménagement thérapeutique peut ainsi couvrir soit une année universitaire complète qualifiée alors d'année thérapeutique soit se répartir sur deux années universitaires du cursus à raison d'un semestre par année universitaire.

Ce ou ces semestres sont alors qualifiés de semestres thérapeutiques.

L'aménagement thérapeutique s'applique à des élèves atteints de maladies graves (physiques et/ou psychologiques) sur production d'un certificat médical original.

Cette décision du jury ne doit alors pas être considérée comme un redoublement résultant de résultats insuffisants. L'élève conserve ainsi son droit à un redoublement durant son cursus ainsi que les crédits ECTS validés durant l'année universitaire ou le semestre qui fait l'objet de l'aménagement thérapeutique.

III. CONDITION DE PASSAGE EN ANNÉE SUPÉRIEURE

Le jury est souverain dans ses décisions.

Les crédits ECTS (Dispositions communes à tous les jurys)

Les crédits ECTS sont automatiquement attribués à une unité d'enseignement si :

- la moyenne pondérée des modules de cette unité d'enseignement est supérieure ou égale à 10/20
- aucune note d'évaluation (partiel, examen et/ou examen TP) n'est égale à 0/20 (absence injustifiée ou valeur de la copie).

Ces crédits sont conservés en cas de redoublement.

En cas d'ajournement, le jury peut prendre les décisions suivantes :

- pour chaque semestre de l'année universitaire : remonter la moyenne à 10/20 d'**une** unité d'enseignement ajournée avec acquisition des crédits ECTS correspondants.
- pour chaque semestre de l'année universitaire : valider **une** unité d'enseignement avec acquisition des crédits ECTS correspondants sans modifier la moyenne.
- pour chaque semestre de l'année universitaire et/ou lors du jury de fin d'année universitaire : accorder, après examen global des résultats, les crédits ECTS manquants pour valider un semestre ou une année sans valider **la ou les** unités d'enseignements ajournées. Les crédits ECTS accordés par le jury sont alors mentionnés dans une ligne à part sur le relevé de notes.

Le redoublement

- Contenu des unités d'enseignement faisant l'objet du redoublement :

Lorsque le jury autorise un élève ingénieur ajourné à une ou plusieurs unités d'enseignement à redoubler, la décision de redoublement concerne l'intégralité des modules formant les unités d'enseignement ajournées.

Cas dérogatoire : le président du jury peut décider de proposer des aménagements des unités d'enseignement faisant l'objet du redoublement (conservation des notes d'un ou plusieurs modules ou parties constitutives de modules). Dans ce cas, l'élève ingénieur redoublant ne sera pas convoqué l'année N+1 aux examens (écrits, oraux, TP, contrôle continu, etc) des enseignements concernés.

- Autorisation de suivre les enseignements et de se présenter aux examens de l'année supérieure :

Le jury peut décider d'autoriser un élève redoublant à suivre des unités d'enseignement et éventuellement de se présenter aux examens de l'année supérieure (exemple : un élève ingénieur redoublant une unité d'enseignement de 2^{ème} année peut être autorisé à suivre des unités d'enseignement de 3^{ème} année et à se présenter aux examens afférents).

III 1 Conditions de passage en 2^{ème} année

La première année est divisée en deux semestres. Le jury se réunit à la fin du premier semestre et à la fin de l'année et valide les unités d'enseignement obtenues par les élèves.

Pour passer en année supérieure, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

Jury du semestre 5

Le jury de semestre 5 a pour but de valider le semestre des élèves qui remplissent les conditions et de repérer les élèves en difficulté.

Le jury peut prononcer un arrêt des études pour les élèves redoublant leur première année et ayant effectué un semestre 5 médiocre.

Jury de fin d'année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année. Il prononce le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas.

Le jury peut prendre les décisions suivantes :

- Autorisation à se présenter à la session 2

- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur.

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

- Arrêt des études

Jury de fin d'année session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés.

Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).

III 2 Conditions de passage en 3^{ème} année

Pour être admis en 3^{ème} année, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS (30 crédits par semestre) durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

L'admission en 3^{ème} année est décidée sur la base des résultats aux examens et épreuves qui portent sur les enseignements de 2^{ème} année.

Jury du semestre 7

Le jury du semestre 7 a pour but de valider le semestre des élèves qui remplissent les conditions et de repérer les élèves en difficulté.

Le jury peut prononcer un arrêt des études pour les élèves redoublant leur deuxième année et ayant effectué un semestre 7 médiocre.

Jury de fin d'année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année. Il prononce le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas.

Le jury peut prendre les décisions suivantes :

- Autorisation à se présenter à la session 2
- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur.

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

- Arrêt des études

Jury de fin d'année session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés. Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).

III 3 Validation de la 3^{ème} année

Pour valider la 3^{ème} année, un élève doit obligatoirement avoir acquis 60 crédits ECTS durant l'année universitaire. Le total des crédits ECTS d'une année universitaire est plafonné à 60.

Jury de 3^{ème} année session 1

En fin d'année, le jury de première session examine l'ensemble des résultats obtenus par les élèves au cours de l'année. Il prononce le passage dans l'année supérieure lorsque l'élève a obtenu 60 crédits ECTS.

Pour les autres élèves, le jury examine leur situation au cas par cas.

Le jury peut prendre les décisions suivantes :

- Autorisation à se présenter à la session 2
- Redoublement de la ou des unités d'enseignements non validées. La décision de redoublement ne peut être prise qu'une seule fois au cours du cursus de l'élève ingénieur.

Les élèves redoublants ne bénéficieront pas systématiquement de cette seconde session l'année de leur redoublement, le jury pouvant prononcer un arrêt des études dès la première session.

- Arrêt des études

Jury de 3^{ème} année session 2

Pour les élèves autorisés à passer une seconde session, le jury se réunit à l'issue des examens et apprécie les résultats des élèves concernés.

Il peut prendre les mêmes décisions qu'à la première session (à l'exception de la décision de session 2 qui devient sans objet).

IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

IV 1 Modalités et conditions de délivrance du diplôme

Le diplôme d'ingénieur est délivré lorsque les règles suivantes sont remplies :

- **obtention de 180 crédits ECTS**
- **certification externe en anglais telle que définie au IA6 Enseignement de l'anglais**

Date limite pour obtenir le niveau en langue anglaise et par conséquent la délivrance du diplôme :

Dans le cas où un élève de la promotion **N** se trouve ajourné au diplôme car n'ayant pas satisfait à la condition sur le niveau en langue anglaise, cet élève pourra garder le bénéfice de la décision du jury et devra produire un certificat de réussite original à la certification externe en anglais telle que définie au IA6/d Enseignement de l'anglais avant le 1^{er} juin de l'année **N+1** suivant sa sortie de l'École (par exemple, un élève diplômé de la promotion 2028 devra fournir cette attestation avant le 01^{er} juin 2029). Faute de quoi, il sera définitivement ajourné au diplôme.

Pour les élèves remplissant les conditions requises, le jury donne délégation au la Directeur l'ENSICAEN afin de lui permettre de délivrer une attestation provisoire de réussite au diplôme.

Le parchemin sera délivré à l'élève après que le jury de diplôme le plus proche aura pris acte de la réussite définitive de l'élève.

IV 2 Classement des promotions d'ingénieurs

1. Classement de promotion

Pour chaque promotion sortante, le classement des ingénieurs diplômés est établi en tenant compte des moyennes générales de session 1 de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année de l'élève ingénieur.

Pour les élèves qui ont redoublé la 2^{ème} année ou la 3^{ème} année lors de leur cursus, c'est la moyenne générale de l'année de passage en année supérieure qui est comptabilisée.

2. Classement de semestre ou d'année

Les mêmes règles seront appliquées concernant les semestres ou les années pour les demandes de classement adressées à la direction des études.

Pour les élèves qui ont redoublé lors de leur cursus, c'est la moyenne générale de l'année de passage en année supérieure qui est comptabilisée.

IV 3 La délivrance du diplôme

Le jury de diplôme établit la liste des élèves admis, conformément aux règlements applicables pour l'obtention du diplôme. Le diplôme est délivré par le Directeur de l'ENSICAEN.

Il est visé par le Directeur de l'ENSICAEN et par le recteur d'académie, chancelier des universités, par délégation du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La délivrance du diplôme a lieu dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.
Une attestation de réussite au diplôme doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux élèves.

IV 4 Certificat de fin d'études

Un certificat de fin d'études de l'école est délivré aux élèves ingénieurs non admis pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il est fait mention des périodes effectuées dans l'École.

V. CONSEILS

V 1 Le Conseil des études de l'ENSICAEN

Le Conseil des études de l'ENSICAEN prépare les travaux du Conseil d'Administration en matière de formation et participe à l'exécution de ses décisions.

Il arrête la maquette pédagogique sur proposition de la commission des enseignements.

Il est présidé par le Directeur de l'ENSICAEN. En cas d'empêchement du Directeur de l'ENSICAEN, la Directrice des Études et de la Vie Étudiante assure la présidence du conseil.

La composition du conseil des études est déterminée par le règlement intérieur.

VI. MODE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Le règlement interne des études et des examens est soumis au Conseil des études de l'ENSICAEN, au Conseil des études de l'ITII puis adopté par le Conseil d'Administration de l'ENSICAEN, afin de compléter et de préciser le règlement de scolarité.